



Séance du 30 janvier 2018

ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;

MARCHAL C., MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S. :
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix
consultative ;

BOUVEROUX L., PIERSON M., TASIAUX P., HUMBLET S.,

AVALOSSE A.-F., GRAINDORGE G., LEYDER B.,

VANDERSCHEUREN N., MOSSIAT M., MERCIER M., BERTRAND J.-
P. : Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET Redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voiries :

Le Conseil,

En séance publique ;

Attendu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériels et de fournitures de services;

Attendu le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Attendu l'équilibre à trouver entre ce rôle, d'une part, et l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal, d'autre part;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel et la légitimité d'une participation financière des bénéficiaires de ces mises à disposition;

Attendu qu'il est équitable d'établir une redevance couvrant les frais encourus suite à l'usage des véhicules communaux;

Vu la délibération du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil fixait les taux applicables dans le cadre de la redevance communale pour les travaux effectués par l'Administration communale pour le compte de tiers pour les exercices 2015 à 2018;

Vu la délibération du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil fixait les taux applicables dans le cadre de la redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voiries;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ainsi que les autres dispositions légales en la matière;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements des taxes et redevances communales ;

Vu la communication du dossier Madame la Directrice financière faite en date du 11 décembre 2017 conformément à l'article L1140 § 1 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 9 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Messieurs Humblet, Pierson, Bouveroux, Leyder, Graindorge et mesdames Mercier et Avalosse)

Article 1er:

A la demande et pour autant qu'il soit disponible, le matériel de voirie repris sous l'article 2 (point 2.2.), peut être mis temporairement à disposition des services communaux d'Assesse et assimilés (CPAS d'Assesse, Zone de Police des Arches, Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse, Zone de Secours NAGE), des communes et entités consœurs, d'un particulier, d'un établissement scolaire, d'une association ou d'un groupement reconnu par la commune dès lors qu'il est utile ou nécessaire au déroulement, à la signalisation ou à la sécurisation d'une activité non-commerciale privée (fête familiale, déménagement, enterrement, ...) ou publique se déroulant sur le territoire de la Commune.

Article 2:**2.1. La redevance est fixée selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient :**

- **1^{re} catégorie :**
 - Les services communaux d'Assesse ;
 - Le CPAS d'Assesse ;
 - La Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse ;
 - La Zone de Police des Arches ;
 - La Zone de Secours NAGE ;
 - Les écoles de l'entité d'Assesse, deux fois par année civile ;
 - Les communes et entités consœurs ;

- **2^e catégorie :**
 - Les associations reconnues par la Commune d'Assesse :
 1. A.S.B.L., association de fait ou de droit, ayant son siège et développant son activité régulière sur le territoire de la Commune d'Assesse ;
 Inscrites au registre des associations de la Commune d'Assesse approuvées par le Collège.
 - Les écoles de l'entité d'Assesse, à partir de la troisième utilisation par année civile ;

- **3^e catégorie :** Tout autre demandeur ;

2.2. La redevance est fixée comme suit :**A/ Tarif matériel**

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
BARRIERES			
Barrière type « Nadar »	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Barrière type « Héras »	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
PANNEAUX			
Panneau « festivité locale » et support	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Panneau de signalisation et support	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h
PETIT MATERIEL			
Balise	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h
Socle	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Lampe de chantier	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h
Cône	Gratuit	Gratuit	0,50 €/24h
Rouleau de ruban de signalisation rouge et blanc	Gratuit	Gratuit	5,00 €

N.B. : un week-end (du vendredi au lundi midi) sera compté pour une journée.

B/ Forfait (main d'œuvre, transport)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie3
BARRIERES TYPE « Nadar » (Panneaux et petit matériel y compris)			
de 1 à 20	Gratuit	60,00 € par trajet	sur devis
de 21 à 50	Gratuit	150,00 € par trajet	sur devis
plus de 50	Gratuit	sur devis	sur devis
BARRIERES TYPE « Héras » (Panneaux et petit matériel y compris)			
de 1 à 50	Gratuit	150,00 € par trajet	sur devis
plus de 50	Gratuit	sur devis	sur devis
BARRIERES TYPE « Nadar » ET « Héras » (Panneaux et petit matériel y compris)			
de 1 à 50	Gratuit	150,00 € par trajet	sur devis
plus de 50	Gratuit	sur devis	sur devis
PANNEAUX ET PETIT MATERIEL			
à partir de 1	Gratuit	50,00 € par trajet	sur devis

Article 3:

Si les demandeurs de la catégorie 2 viennent chercher et rapporter le matériel au dépôt communal, ils sont exonérés du forfait B (main d'œuvre, transport).

Article 4 :

Toute demande de prêt de matériel doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir aux Services Techniques de l'Administration communale, Esplanade des Citoyens n° 4 à 5330 ASSESSE, au plus tard 30 jours avant la manifestation (sauf circonstances propres à l'événement).

Article 5:

Enlèvement et reprise du matériel

- Un bon de mise à disposition de matériel sera réalisé lors du dépôt du matériel par les services techniques en cas de transport par celui-ci ou lors de la prise du matériel en cas de transport par l'organisateur. Ce bon sera signé par l'agent communal et l'organisateur.
A défaut de présence d'un organisateur, le bon signé par le seul agent communal fera foi.
- Un bon de reprise de matériel sera réalisé lors de la reprise du matériel par les services techniques en cas de transport par celui-ci ou lors de la remise du matériel en cas de transport par l'organisateur. Ce bon sera signé par l'agent communal et l'organisateur.
A défaut de présence d'un organisateur, le bon signé par le seul agent communal fera foi.
- Après la manifestation et dans le cas où les services techniques assurent le transport, l'organisateur devra regrouper le matériel en un endroit défini de commun accord avec les services techniques et sécurisé ainsi que convenir d'un moment avec les services techniques pour la reprise.
- Il appartient également à l'emprunteur de prendre les dispositions nécessaires afin de retirer et de restituer le matériel durant les heures d'ouverture du service concerné.
- En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation, le tarif catégorie 3 sera appliqué pour le matériel et catégorie 2 pour la main d'œuvre et le transport..

Article 6 :

Placement du matériel

- Le placement du matériel sur la voirie se fera conformément aux prescriptions de l'ordonnance de police s'y rapportant sinon de la décision de mise à disposition du Collège communal.
- Sauf dans le cas où les services techniques assurent eux-mêmes le placement de la signalisation, le matériel sera placé par l'organisateur, sous la responsabilité de ce dernier, aux endroits, dates et heures prévus.

Article 7:

Utilisation du matériel et responsabilité

- 7.1. La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès le retrait du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par l'agent communal.
- 7.2. Toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.
- 7.3. L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en "bon père de famille" et à le restituer au terme convenu en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il est interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel prêté.

- 7.4. Le demandeur sera redevable d'une indemnité de remplacement en cas de non-restitution du matériel dans le délai fixé par le Collège communal ou de restitution de matériel dégradé. Le tarif appliqué sera celui du prix coûtant de l'achat du matériel neuf.
- 7.5. Le non-respect des dispositions ci-devant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêt ultérieures refusées.
- 7.6. L'emprunteur exonère expressément l'Administration communale de toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident survenant à lui-même ou à des tiers à la suite du transport ou de l'utilisation du matériel prêté.

Article 8: Modalités de paiement

La redevance sera payée dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Le demandeur en défaut de paiement n'aura plus accès à ce service de mise à disposition tant que sa dette ne sera pas honorée.

Article 9 :

Le défaut de paiement amiable entraînera le recouvrement par la voie civile dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 :

Le présent règlement est d'application dès son approbation par les Autorités de tutelle et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

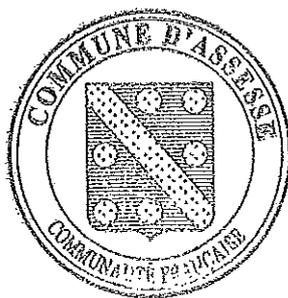
Le Directeur général,
(s) J.P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J.P. FRANQUINET



Le Bourgmestre
D. WEVERBERGH